

Le ministre d'État

Paris, le

29 SEP. 2009

référence : CP/A09013823-D09015324
vos réf : V/courrier du 07/04/09

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations de M. Philippe DANIEL, président de Federec Métal, concernant les risques induits par les bouteilles de gaz en provenance des déchetteries suite à leur abandon par les particuliers

Les metteurs sur le marché (fabricants nationaux, distributeurs sous leur propre marque ou importateurs) de bouteilles de gaz ont mis en place depuis de très nombreuses années, une consigne à l'achat afin d'assurer le retour de ces bouteilles, une fois utilisées, pour les réutiliser et, le cas échéant, les recycler en récupérant le métal.

Le décret n°92-377 du 01 avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifié aux articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement, encadre la gestion des déchets d'emballages ménagers. Il crée notamment l'obligation pour les producteurs de biens emballés à destination des ménages de contribuer ou de pourvoir à l'élimination des déchets d'emballages issus de leurs produits. Afin de satisfaire à leurs obligations, ils peuvent soit adhérer et verser une contribution à un organisme collectif agréé par les pouvoirs publics (Eco-Emballages ou Adelphe), soit mettre en place une consigne sur leurs emballages, soit organiser des emplacements spéciaux pour le dépôt de leurs emballages. Dans la pratique, la grande majorité de producteurs a choisi d'adhérer à Eco-Emballages ou Adelphe. Pour le cas particulier des bouteilles de gaz, les producteurs ont préféré garder le dispositif historique de consignation des emballages.

Depuis le début des années 2000, nous assistons à une baisse régulière des montants consignés avec une diminution particulièrement prononcée ces dernières années. La concurrence accrue entre producteurs et l'arrivée de nouveaux metteurs sur le marché, notamment la grande distribution, expliquent certainement en partie ce phénomène. Cette évolution, couplée à certaines difficultés identifiées pour le retour des bouteilles consignées, a eu pour conséquences une recrudescence du nombre de bouteilles de gaz consignées éliminées par le service public de gestion des ordures ménagères. La présence de ces bouteilles peut présenter des risques de départs de flamme ou d'explosion lors de la collecte, du stockage, du transport puis du traitement des déchets ménagers.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Vice-Président de la Commission des Lois
Sénat
75291 PARIS CEDEX 06

En conséquence, j'ai demandé à mes services de réunir au mois d'octobre l'ensemble des acteurs concernés afin de trouver une solution aux problèmes rencontrés sur l'ensemble du territoire national. Ces travaux seront menés en lien avec ceux engagés sur la mise en place de la filière des déchets diffus dangereux des ménages, engagement 250 du Grenelle de l'environnement repris par l'article L.541-10-4 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Jean-Louis BORLOO